

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° .../2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne**

(2002/C 331 E/20)

COM(2002) 406 final — 2002/0181(COD)

(Présentée par la Commission le 17 juillet 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement (CE) n° .../2002 avec le règlement ... portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et notamment avec son article 185.

(2) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès ont été fixés par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup>.

(3) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes audit règlement.

(4) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement (CE) n° .../2002 les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) n° 1049/2001 applicable à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, ainsi qu'une clause de recours juridictionnel afin de garantir l'exercice des voies d'appel contre un refus d'accès aux documents.

(5) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du directeur dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.

(6) Le règlement (CEE) n° .../2002 doit dès lors être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° .../2002 est modifié comme suit:

1) Un nouvel article 23 bis est introduit:

«Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil s'applique aux documents détenus par l'Agence.

Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 avant le ...

Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de Justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.»

2) À l'article 24, le paragraphe 2b est remplacé par le texte suivant:

«Le conseil d'administration adopte le rapport annuel sur les activités de l'Agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des Comptes et aux États membres.»

3) À l'article 30, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le mandat du directeur exécutif et des directeurs n'excède pas cinq ans. Le mandat du directeur exécutif, sur proposition de la Commission, peut être prolongé pour une seule période n'excédant pas cinq ans. Le mandat des directeurs, sur proposition de la Commission, peut être prolongé pour des périodes n'excédant pas cinq ans pour chacune d'entre elles.»

4) Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 48 sont remplacés par le texte suivant:

*«Article 48*

3. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

4. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base d'une estimation des recettes et dépenses établie par le directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs et est accompagné du programme de travail provisoire, est transmis par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars à la Commission ainsi qu'aux États avec lesquels la Communauté a conclu des accords au sens de l'article 55.

Sur la base de cet état prévisionnel, la Commission inscrit les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire").

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles au titre de la subvention destinée à l'Agence.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Agence.

Après réception de l'état prévisionnel, les États mentionnés au deuxième alinéa élaborent leur propre avant-projet de budget.

Après l'adoption du budget général par l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte le budget et le programme de travail définitifs de l'Agence en les adaptant au besoin à la subvention communautaire. Il les transmet sans délai à la Commission et à l'autorité budgétaire.

Toute modification du budget, y compris du tableau des effectifs, relève de la procédure visée au présent paragraphe.»

- 5) Les paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 49 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 49

2. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'Agence, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

3. Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'Agence communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation

des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés au sens de l'article 128 du Règlement Financier général.

4. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Agence, accompagné du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice à la Cour des comptes.

5. À réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, selon les dispositions de l'article 129 du Règlement Financier général, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

6. Le directeur exécutif transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

7. Les comptes définitifs sont publiés.

8. Le Directeur exécutif de l'Agence adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.

9. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N + 2 décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.»

- 6) L'article 52 est remplacé par le texte suivant:

«Article 52

La réglementation financière applicable à l'Agence est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier cadre adopté par la Commission en application de l'article 185 du Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.».